

COMMUNE
de
RUSTENHART
68740



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE N° 10 /2024

Arrêté temporaire relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
- Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

Considérant les comptes rendus faits par la Gendarmerie d'ENSISHEIM relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool lors du Carnaval de RUSTENHART,

Considérant que ces faits sont confirmés par les services de la Gendarmerie,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, trottoirs, places, parkings et abords de la salle polyvalente et notamment dans la file d'attente de l'entrée au bal carnavalesque de RUSTENHART est source de désordre sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique aux abords de la salle polyvalente de la commune lors de cette manifestation,

Arrête

Article 1^{er} : Du samedi 17 février, à partir de midi, jusqu'au dimanche 18 février 2024 à midi, et du samedi 24 février, à partir de midi, jusqu'au dimanche 25 février 2024 à midi, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, trottoirs, places, parcs, lieux publics, parkings et abords de la salle polyvalente et notamment dans la file d'attente du Carnaval de RUSTENHART.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- à l'intérieur de la salle polyvalente, où se déroule de bal carnavalesque ; où la consommation d'alcool a été autorisée
- les établissements (restaurants, bars, hôtels, etc....) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1/2

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la Préfecture de COLMAR ;
- à Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de ENSISHEIM
- à Monsieur le Président du Cercle Sportif et Culturel de RUSTENHART
- pour affichage sur les lieux du Carnaval de RUSTENHART et à la mairie

Fait à Rustenhardt, le 7 février 2024

Le Maire : Frédéric GIUDICI